

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Benoit Chevaldonnet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Pierre Thierry
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre)

Audience du 25 janvier 2018
Lecture du 8 mars 2018

36-09-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2016 et les 24 novembre 2016 et 23 mars 2017, . demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté son recours hiérarchique du 15 février 2016 dirigé contre la décision du 21 décembre 2015 par laquelle le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes lui a attribué un reliquat indemnitaire nul au titre de l'année 2015 ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes de lui attribuer un reliquat indemnitaire de 550 euros au titre de l'année 2015.

Il soutient que :

- la requête est recevable dès lors que l'acte attaqué constitue une décision lui faisant grief ;
- la décision du 21 décembre 2015 est insuffisamment motivée ;
- la décision du 21 décembre 2015 a été édictée à l'issue d'une procédure méconnaissant les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- la décision du 21 décembre 2015 est illégale en tant qu'elle se fonde sur une note du 12 novembre 2015, dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception et qui méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires ;
- la décision du 21 décembre 2015 est illégale en tant qu'elle se fonde sur une note du 21 décembre 2015, dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception et qui restreint à 50% des effectifs les bénéficiaires d'un reliquat de niveau 1, uniquement en raison de contingences financières ;
- la décision du 21 décembre 2015 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à sa manière de servir au cours de l'année 2015 ;
- la décision du 21 décembre 2015 est entachée d'une erreur de fait en l'absence d'examen exhaustif de son implication et de sa manière de servir ;
- la décision du 21 décembre 2015 est entachée d'un détournement de pouvoir en tant qu'elle constitue une sanction déguisée et procède à une discrimination illégale en raison de ses activités syndicales.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 septembre 2016, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal que la requête n'est pas recevable dès lors que le refus de verser une rémunération accessoire non pérenne ne constitue pas une décision faisant grief ;
- à titre subsidiaire que les moyens soulevés par ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'inapplicabilité de la note ministérielle du 12 novembre 2015 relative aux "modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2015 – Programme n° 155" dès lors qu'au regard des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, les ministres chargés des affaires sociales ne sont pas compétents pour instaurer le versement d'une telle prime.

Par un mémoire enregistré le 22 janvier 2018, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;
- le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chevaldonnet,
- les conclusions de M. Thierry, rapporteur public,

1. Considérant que _____, inspecteur du travail affecté au sein de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes (DIRECCTE Rhône-Alpes), demande par la présente requête que le tribunal annule la décision par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté son recours hiérarchique du 15 février 2016 dirigé contre la décision du 21 décembre 2015 par laquelle le directeur de l'unité précitée lui a attribué un reliquat indemnitaire nul au titre de l'année 2015 ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail : « *Dans la limite des crédits disponibles, une prime d'activité non soumise à retenue pour pension civile de retraite peut être allouée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *Les montants moyens annuels par grade servant de base au calcul des crédits pour l'attribution de la prime prévue à l'article 1er du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé du travail, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. / Le montant des attributions individuelles est variable en raison de l'importance des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni. Sauf dérogation prévue par un arrêté pris dans les conditions mentionnées au premier alinéa, il ne peut excéder le double du montant moyen annuel.* » ;

3. Considérant que le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes fait valoir que les conclusions à fin d'annulation présentées par _____ ne sont pas recevables dès lors que l'acte attaqué se borne à rejeter un recours administratif dirigé contre un acte ne faisant pas lui-même grief ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par sa décision du 21 décembre 2015, le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes a attribué au requérant un taux nul en ce qui concerne le versement du reliquat 2015 de la prime prévue par les dispositions mentionnées au point 2 du présent jugement ; qu'une telle décision exclut l'intéressé du bénéfice d'une prime régulièrement instituée par décret et constitue une décision faisant grief ; que la circonstance que ce refus porte non sur le montant initial de ladite prime mais sur le versement d'un reliquat financé, selon l'administration, par des « crédits libres d'emploi, sans aucune autre contrainte réglementaire que son affectation budgétaire (rémunérations) et les limitations statutaires (plafonds indemnitaires) » est sans influence sur cette qualification ; que par suite la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser d'attribuer à [redacted] une somme complémentaire au titre de la prime d'activité prévue par les dispositions mentionnées au point 2 du présent jugement, le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes s'est fondé non sur la manière de servir de l'intéressé mais exclusivement sur les fautes qu'aurait commises le requérant en refusant d'exécuter certaines des tâches qui lui ont été confiées et en manquant à son obligation de discrétion professionnelle vis-à-vis de divers interlocuteurs externes à l'administration ; que suivant les propos du directeur régional de la DIRECCTE recueillis lors de son audition du 31 mars 2016 dans le cadre du traitement de la plainte déposée par [redacted] pour harcèlement moral à l'encontre de certains de ses supérieurs hiérarchiques, l'administration, en présence de tels manquements, a pour pratique non pas d'infliger une sanction disciplinaire mais d'y substituer un refus d'attribution de reliquat de prime aux agents concernés, en raison de l'existence de réticences internes à infliger des sanction disciplinaires ; qu'il apparaît ainsi que le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE a, en édictant sa décision du 21 décembre 2015, entendu sanctionner [redacted] ; que le requérant est par suite fondé à soutenir que la décision du 21 décembre 2015 est entachée d'un détournement de pouvoir et constitue, en réalité, une sanction déguisée et que le ministre ne pouvait légalement rejeter son recours administratif dirigé contre une décision elle-même entachée d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête que la décision par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté le recours hiérarchique du 15 février 2016 de [redacted] dirigé contre la décision du 21 décembre 2015 par laquelle le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes lui a attribué un reliquat indemnitaire nul au titre de l'année 2015 doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'annulation de la décision du ministre chargé du travail rejetant le recours administratif de l'intéressée n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint au directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes d'attribuer à [redacted] un reliquat indemnitaire de 550 euros au titre de l'année 2015 ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté le recours hiérarchique du 15 février 2016 de [redacted] dirigé contre la décision du 21 décembre 2015 par laquelle le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes lui a attribué un reliquat indemnitaire nul au titre de l'année 2015 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au ministre du travail. Copie en sera adressée au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2018, à laquelle siégeaient :
M. Garde, président,
M. Chevaldonnet, premier conseiller,
Mme Caullireau-Forel, première conseillère.

Lu en audience publique le 8 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

B. CHEVALDONNET

F. GARDE

La greffière,

J. BONINO

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier


J. BONINO

